

## MESURE DE CONSERVATION 24-01 (2003)<sup>1,2</sup>

### Application des mesures de conservation à la recherche scientifique

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation régit l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique et est adoptée en vertu de l'Article IX de la Convention.

1. Application générale :
  - a) Les captures de tout navire à des fins de recherche seront prises en compte dans les limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée et seront déclarées à la CCAMLR sur les fiches STATLANT annuelles.
  - b) Les systèmes de déclaration de la capture et de l'effort de pêche de la CCAMLR sont applicables lorsque la capture d'une période de déclaration spécifiée dépasse cinq tonnes, sauf si une réglementation contraire est applicable aux espèces concernées.
2. Application aux navires capturant moins de 50 tonnes de poisson dont une quantité maximum spécifiée à l'annexe 24-01/B pour les taxons de poissons et moins de 0,1% d'une limite de capture donnée de taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B.
  - a) Tout Membre ayant l'intention de se servir d'un navire pour entreprendre des recherches à des fins scientifiques, lorsque les espérances de capture correspondent à la quantité mentionnée ci-dessus, en fait part, au moyen du formulaire fourni à l'Annexe 24-01/A, au secrétariat de la Commission qui, à son tour, en avise immédiatement les Membres. Cette notification est alors incluse dans les rapports des activités des Membres.
  - b) Les navires visés au paragraphe 2 a) ci-dessus sont exemptés des mesures de conservation relatives à la taille des maillages, à l'interdiction de certains types d'engins, à la fermeture des zones, aux saisons de pêche et aux limites de taille ainsi que des exigences de déclaration autres que celles visées aux paragraphes 1a) et b) ci-dessus.
3. Application aux navires capturant plus de 50 tonnes de poisson, dont une quantité maximum spécifiée à l'annexe 24-01/B pour les taxons de poissons et moins de 0,1% d'une limite de capture donnée de taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B :
  - a) Tout Membre ayant l'intention de se servir de navires, quel qu'en soit le type, pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque les espérances de capture correspondent à la quantité mentionnée ci-dessus, en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir ce plan de recherche et d'y apporter des commentaires. Ce plan est transmis au secrétariat qui le distribue aux Membres au moins six mois avant la date prévue pour le début des recherches. Dans l'éventualité d'une demande de révision de ce plan déposée dans les deux mois qui suivent sa mise en circulation, le secrétaire exécutif en avise tous les Membres et soumet le plan au Comité scientifique. Le Comité scientifique se base sur le plan de recherche présenté et sur tout avis rendu par le

groupe de travail concerné pour rendre son avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.

- b) Les plans de recherche sont déclarés conformément aux directives et formulaires normalisés adoptés par le Comité scientifique et décrits à l'Annexe 24-01/A.
- c) Le bilan de toute recherche menée en fonction de ces dispositions d'exemption est communiqué au secrétariat dans les 180 jours suivant la fin de ces opérations de pêche à des fins de recherche et un rapport complet est fourni dans les 12 mois.
- d) Les données de capture et d'effort de pêche provenant des opérations de pêche à des fins scientifiques en vertu de l'alinéa a) ci-dessus sont déclarées au secrétariat conformément au format de déclaration par trait applicable aux navires de recherche (C4).

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

ANNEXE 24-01/A

## **FORMULAIRES DE NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE**

Formulaire 1

### **NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE LA MESURE DE CONSERVATION 24-01**

Nom et numéro d'immatriculation du navire \_\_\_\_\_

Division et sous-zone dans lesquelles la recherche sera menée \_\_\_\_\_

Dates prévues d'entrée et de sortie

de la zone de la Convention de la CCAMLR \_\_\_\_\_

Objectif de la recherche \_\_\_\_\_

Engin de pêche susceptible d'être utilisé :

Chalut de fond \_\_\_\_\_

Chalut pélagique \_\_\_\_\_

Palangre \_\_\_\_\_

Casiers à crabes \_\_\_\_\_

Autre (préciser) \_\_\_\_\_

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES PROJETS  
DE CAMPAGNES DE RECHERCHE SUR LES POISSONS  
EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE LA MESURE DE CONSERVATION 24-01**

MEMBRE DE LA CCAMLR \_\_\_\_\_

**CARACTÉRISTIQUES DE LA CAMPAGNE**

Objectifs prévus de la recherche \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Zone/sous-zone/division couverte par la campagne de recherche \_\_\_\_\_

Limites géographiques : de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ de latitude  
de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ de longitude

La carte du secteur prospecté (indiquant notamment la bathymétrie  
et la position des stations/chalutages d'échantillonnage)  
est-elle annexée au présent formulaire ? \_\_\_\_\_

Campagne d'évaluation prévue : de \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ (A/M/J)  
à \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ (A/M/J)

Nom et adresse du(des) responsable(s) scientifique(s)  
de la planification et coordination de la recherche \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nombre de scientifiques \_\_\_\_\_ , de membres de l'équipage \_\_\_\_\_ à bord du navire.

Est-il possible d'inviter des scientifiques d'autres Membres ? \_\_\_\_\_

Dans l'affirmative, combien ? \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DU NAVIRE**

Nom du navire \_\_\_\_\_

Nom et adresse de l'armateur \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Type de navire (navire de recherche ou navire de commerce affrété)

Port d'attache \_\_\_\_\_ Numéro d'immatriculation \_\_\_\_\_

Indicatif d'appel radio \_\_\_\_\_ Longueur hors-tout \_\_\_\_\_ (m)

Jauge \_\_\_\_\_

Matériel de positionnement \_\_\_\_\_

Capacité de pêche (limitée aux activités d'échantillonnage scientifique uniquement ou capacité commerciale) \_\_\_\_\_ (tonnes/jour)

Capacité de traitement du poisson (si le navire est de type commercial) \_\_\_\_\_ (tonnes/jour)

Capacité de stockage du poisson (si le navire est de type commercial) \_\_\_\_\_ (m<sup>3</sup>)

#### DESCRIPTION DES ENGINIS UTILISÉS

Type de chalut (de fond ou pélagique par ex.) \_\_\_\_\_

Forme de la maille (losange ou carré, par ex.) et maillage du cul de chalut (mm) \_\_\_\_\_

Palangre \_\_\_\_\_

Autres engins d'échantillonnage tels que : filets à plancton, sondes CTD, échantillonneurs d'eau, etc. (préciser) \_\_\_\_\_

#### DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT ACOUSTIQUE

Type \_\_\_\_\_ Fréquence \_\_\_\_\_

#### MODÈLE DE LA CAMPAGNE D'ÉVALUATION ET MÉTHODES D'ANALYSE DES DONNÉES

Modèle de la campagne (aléatoire, semi-aléatoire) \_\_\_\_\_

Espèces visées \_\_\_\_\_

Stratification (le cas échéant) selon -

Les strates de profondeur (énumérer) \_\_\_\_\_

La densité des poissons (énumérer) \_\_\_\_\_

Autre (préciser) \_\_\_\_\_

Durée d'une station/d'un chalutage standard d'échantillonnage (30 min de préférence) \_\_\_\_\_ (min)

Nombre de chalutages prévus \_\_\_\_\_

Taille des échantillons prévus (total) : \_\_\_\_\_ (nombre) \_\_\_\_\_ (kg)

Méthodes prévues d'analyse des données des campagnes d'évaluation  
(aire balayée ou évaluation acoustique, par ex.) \_\_\_\_\_

#### DONNÉES À COLLECTER

Données de capture et d'effort de pêche par trait  
conformément au formulaire C4 de la CCAMLR relatif à  
la déclaration des résultats d'une pêche effectuée à des fins scientifiques : \_\_\_\_\_

Données biologiques à échelle précise conformément aux formulaires B1, B2 et B3 de la  
CCAMLR : \_\_\_\_\_

Autres données (le cas échéant)

ANNEXE 24-01/B

#### **LISTE DES TAXONS POUR LA NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE**

Taxon	Capture prévue
a) Seuils des taxons de poissons	
<i>Dissostichus</i> spp.	10 tonnes
<i>Chamsocephalus gunnari</i>	50 tonnes
b) Taxons autres que de poissons pour lesquels le seuil de capture de 0,1% de la limite de capture pour une zone donnée est applicable	
Krill	
Calmars	
Crabes	